



CHAMBRE DES COMMUNES  
HOUSE OF COMMONS  
CANADA

## FICHE D'INFORMATION

# Processus d'élection de la présidence de la Chambre des communes

Lors de la première séance de la nouvelle législature, le premier point à l'ordre du jour est [l'élection du Président](#). Toutefois, avant même que la procédure d'élection ne commence, les députés, accompagnés des greffiers au Bureau, se rendent au Sénat, où le président du Sénat les informera que le gouverneur général « ne juge pas à propos de [leur] exposer les objets pour lesquels il (elle) a convoqué le présent Parlement du Canada, avant que la Chambre des communes ait choisi son Président, suivant la loi [...]». Les députés reviendront ensuite à la Chambre pour procéder à l'élection du Président.

## Les candidats

Tous les députés, sauf les ministres de la Couronne et les chefs des partis reconnus, sont automatiquement considérés candidats à la présidence. Tout député qui ne souhaite pas que son nom soit inscrit sur la liste des candidats doit en informer le greffier de la Chambre par écrit, à 18 heures au plus tard, la veille de la date prévue du scrutin.

## La présidence de l'élection

L'élection sera présidée par le député qui compte le plus d'années de service ininterrompu, qui n'est pas ministre et qui n'occupe aucune charge à la Chambre. Le député qui préside est investi de tous les pouvoirs dévolus à la présidence, sauf qu'il a le droit de voter lors de l'élection et que sa voix n'est pas prépondérante en cas d'égalité des voix entre deux candidats. La masse (symbole de l'autorité de la Chambre) reposera sous le bureau jusqu'à ce que le Président soit élu.

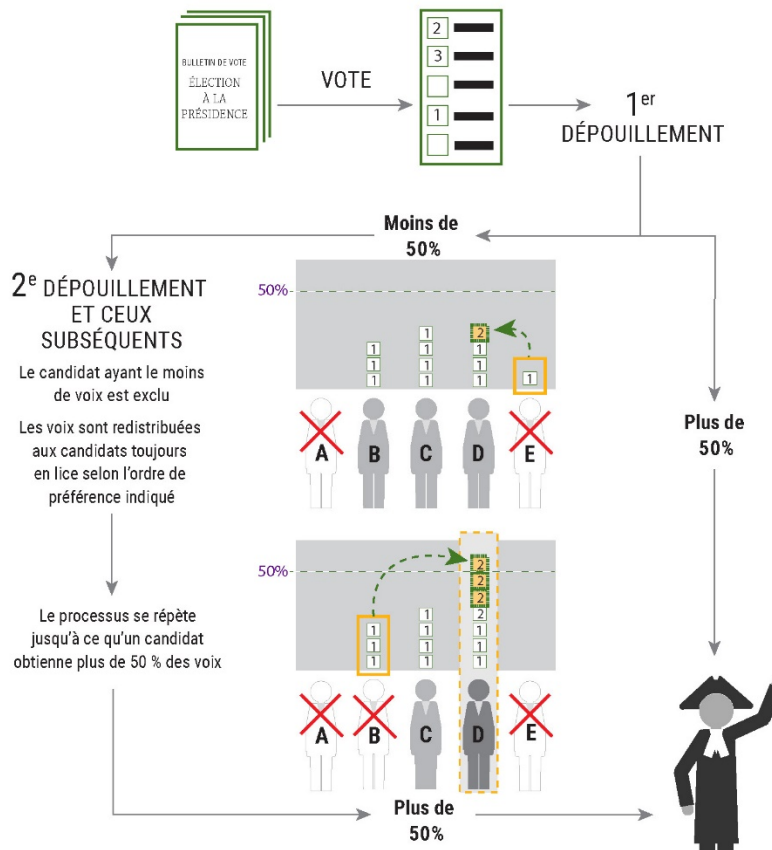
Avant de procéder à l'élection, le président d'élection invitera les candidats au poste de Président à prendre tour à tour la parole pendant au plus cinq minutes. Une fois que le dernier candidat à prendre la parole aura terminé son discours, le président d'élection quittera le fauteuil pendant 30 minutes et la séance sera suspendue. Après cette suspension, la séance reprend et le vote a lieu.

# Mode de scrutin préférentiel à un tour

Le 17 juin 2015, l'article 4 du Règlement a été modifié pour prévoir un système de scrutin préférentiel à un tour pour l'élection du Président.

Cette modification a été recommandée à la Chambre dans le 21<sup>e</sup> rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté à la Chambre le 3 octobre 2014 et adopté le 17 juin 2015.

Le système de scrutin préférentiel à un tour a été utilisé pour la première fois en Chambre lors de l'élection du Président le 3 décembre 2015, à l'ouverture de la 42<sup>e</sup> législature.



## La procédure du scrutin

Il s'agit d'une élection par scrutin secret. Une urne sera placée au pied du bureau et des isoaloirs seront installés de part et d'autre du bureau.

Le vote commencera lorsque le président d'élection demandera à tous les députés qui veulent voter de quitter leur siège, de franchir les rideaux, d'emprunter les corridors en direction du fauteuil, et de se rendre au bureau soit par la porte située à la gauche du fauteuil pour ceux qui siègent à la gauche du Président, soit par la porte de droite pour ceux qui siègent à sa droite. À ces portes, les députés s'inscriront auprès d'un greffier au bureau, qui leur remettra un bulletin de vote sur lequel seront déjà écrits, en ordre alphabétique, les noms des candidats à l'élection à la présidence. Une fois le bulletin en main, les députés se rendront à l'un des isoaloirs placés sur le bureau.

Pour voter, ils devront numéroter les candidats de leur choix par ordre de préférence, en inscrivant le chiffre « 1 » dans la case prévue en regard du nom du candidat qui représente leur premier choix, le chiffre « 2 » dans la case en regard du candidat qui représente leur deuxième choix, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'ils aient exprimé toutes leurs préférences. Il n'est pas nécessaire de numéroter tous les candidats. Les députés déposeront ensuite leur bulletin dans l'urne posée au pied du bureau, et quitteront les alentours du bureau pour assurer la confidentialité du vote pour les autres députés.

Lorsque le président d'élection juge que tous les députés qui souhaitaient voter se sont prononcés, le greffier et ses adjoints quitteront le parquet de la Chambre avec l'urne et procéderont au décompte des bulletins de vote. Le président d'élection annoncera alors que la séance est temporairement suspendue pendant que s'effectue le décompte.

## Le deuxième tour de scrutin en cas d'égalité

Si, à l'issue du décompte des votes, il y a égalité entre deux candidats ou plus à l'égard du plus grand nombre de premiers choix, le président d'élection indiquera qu'il faut procéder à un deuxième tour de scrutin et annoncera les candidatures de ce scrutin. Le greffier de la Chambre fournira alors aux députés des nouveaux bulletins de vote sur lesquels figureront, en ordre alphabétique, les noms des députés toujours en lice. Le président d'élection demandera aux députés qui veulent voter de quitter leur siège et de se rendre au bureau selon les mêmes modalités qu'au premier tour de scrutin.

Les formalités de scrutin du deuxième tour seront les mêmes qu'au premier.

## Les résultats du scrutin

Les bulletins de vote seront d'abord répartis en tenant compte du premier choix indiqué sur chaque bulletin. Si un candidat obtient plus de la moitié des voix à titre de premier choix, il sera élu. Si, par contre, aucun député ne reçoit la majorité des voix à l'issue du premier dépouillement, le candidat ayant obtenu le moins de voix à titre de premier choix sera éliminé. S'il y a égalité entre deux ou plusieurs candidats ayant obtenu le moins de votes, tous ces candidats seront éliminés. On procédera alors à un deuxième décompte des votes, lors duquel les votes attribués au(x) candidat(s) éliminé(s) seront redistribués aux candidats restants, selon le deuxième choix exprimé sur chaque bulletin de vote, ou le prochain choix encore disponible. Le processus suivra ainsi son cours jusqu'à ce qu'un candidat obtienne plus de la moitié des voix. Le président d'élection fera alors retentir la sonnerie, qui fonctionnera pendant cinq minutes, et il rappellera ensuite la Chambre à l'ordre.

Le président d'élection annoncera du fauteuil le nom du candidat ayant reçu la majorité des voix. Après avoir invité le nouvel élu à prendre sa place, le président d'élection quittera le fauteuil. Le nouvel élu viendra se placer sur la plus haute marche du fauteuil, remerciera les députés et s'installera au fauteuil. Le sergent d'armes placera la masse sur le bureau, indiquant ainsi que la Chambre est désormais dûment constituée maintenant qu'elle s'est dotée d'un Président.

Une fois que le Président aura été élu, le greffier détruira les bulletins de vote ainsi que tout registre du nombre de voix recueillies, conformément au *Règlement*. Celui-ci interdit au greffier de divulguer d'une quelconque façon le nombre de voix recueillies par chaque candidat.

## Référence

*Règlement de la Chambre des communes*

*La procédure et les usages de la Chambre des communes, troisième édition, 2017*

*Notre procédure*

### **Renseignements supplémentaires :**

Heather Bradley

Directrice des communications

Bureau du Président de la Chambre des communes

613-995-7882

[heather.bradley@parl.gc.ca](mailto:heather.bradley@parl.gc.ca)